

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 872).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 492 du 10 décembre 1951 conférant l'honorariat (p. 872).*
Ordonnance Souveraine n° 493 du 10 décembre 1951 autorisant l'acceptation d'un legs en faveur de la Fondation Hector Otto (p. 872).
Ordonnance Souveraine n° 494 du 10 décembre 1951 portant titularisation d'une sténo-dactylographe (p. 872).
Ordonnance Souveraine n° 495 du 13 décembre 1951 portant nomination d'un Premier Secrétaire de Légation près le Gouvernement de la République Fédérale allemande. (p. 873).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-196 du 13 décembre 1951 fixant le prix du lait entier (p. 873).*
Arrêté Ministériel n° 51-197 du 13 décembre 1951 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association « Les Amis du Berceau Saint-Nicolas » (p. 873).
Arrêté Ministériel n° 51-198 du 14 décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de l'Hôtel «Alexandra» » (p. 874).
Arrêté Ministériel n° 51-199 du 14 décembre 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque « La Résidence de la Madone » (p. 874).
Arrêté Ministériel n° 51-200 du 14 décembre 1951 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque du Caoutchouc » (p. 874).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Agent de la Police Municipale (p. 875).

AVIS ET COMMUNIQUES

Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions (p. 875).

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 876).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 876).

MAIRIE.

Communiqué relatif à la révision de la liste électorale (p. 876).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-126 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des latteries depuis le 10 septembre 1951 (p. 876).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-127 relative aux Journées des 25 décembre 1951 et 1^{er} janvier 1952. (p. 876).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel de Monaco (p. 876).

INFORMATIONS DIVERSES

- Société de Conférences : M. César Sauterill (p. 877).*
Salle Garnier : Concert Geoffroy Hobday (p. 878).
Soirée en l'honneur de M. Victor Abasa (p. 878).
Le Théâtre à Monte-Carlo (p. 878).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 878 à 890).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les Autorités et les fonctionnaires de Lui adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 492 du 10 décembre 1951 conférant l'honorariat.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut du personnel de la Sécurité Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Emile Imbert, ancien Officier de Paix.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 493 du 10 décembre 1951 autorisant l'acceptation d'un legs en faveur de la Fondation Hector Otto.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le codicille, daté du 24 mars 1950, au testament du 2 juin 1949, de la Dame Duthu, veuve non remariée

de M. Georges-Victor Le Clair, en son vivant, sans profession, demeurant dans la Principauté, au n° 7 du boulevard d'Italie, déposés tous deux, en la forme olographe, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation Hector Otto en date du 14 novembre 1950 et la requête présentée par son président le 16 novembre 1950 aux fins d'autorisation, d'accepter le legs particulier consenti au profit de cette institution par la Dame Veuve Le Clair ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661 du 20 janvier 1928 autorisant la Fondation Hector Otto ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1951 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette institution, le legs particulier consenti par la Dame Duthu, Veuve Georges Le Clair, au profit de ladite Fondation suivant les termes des codicille et testament susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 494 du 10 décembre 1951 portant titularisation d'une sténo-dactylographe.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1951 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Yvonne-Dévote Caravel, sténo-dactylographe stagiaire au service des Travaux Publics, est titularisée dans ses fonctions (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 12 octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 495 du 13 décembre 1951 portant nomination d'un Premier Secrétaire de Légation près le Gouvernement de la République Fédérale allemande.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand-Léopold-Marie-Joseph Caillaud d'Aillières est nommé Premier Secrétaire de Notre Légation près du Gouvernement de la République Fédérale allemande.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-196 du 13 décembre 1951 fixant le prix du lait entier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-163 du 24 octobre 1951 fixant le prix du lait entier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-163 du 24 octobre 1951, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

LAIT PASTEURISÉ :

en vrac (le litre)	52 fr.
en vrac (le ½ litre)	26 fr.
certifié (la bouteille d'un litre)	58 fr.
certifié (la bouteille d'un ½ litre)	31 fr.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 8 décembre 1951.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 décembre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-197 du 13 décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association « Les Amis du Berceau Saint-Nicolas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 21 novembre 1951, présentée par l'Association « Les Amis du Berceau Saint-Nicolas » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Les Amis du Berceau Saint-Nicolas » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-198 du 14 décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de l'Hôtel Alexandra », présentée par M. Frédéric Sacco, agissant en qualité de Président-délégué du Conseil d'administration de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra », domicilié et demeurant n° 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 15 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-199 du 14 décembre 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque « La Résidence de la Madone ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Résidence de la Madone », présentée par M. Jean Gosoin, directeur d'hôtel, demeurant 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, agissant au nom et en qualité de mandataire de M. Charles Barnich, fondateur de ladite société ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1951 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 25 juillet 1951 à la société anonyme monégasque dénommée « La Résidence de la Madone » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-200 du 14 décembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque du Caoutchouc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 novembre 1951 par Monsieur Mouchegh Djerdjian, industriel, 25, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque du Caoutchouc » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 novembre 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Société Monégasque du Caoutchouc » en date du 17 novembre 1951 portant augmentation du capital social de la somme de Trois Millions (3.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs par l'émission au pair de Sept Mille (7.000) actions de Mille Francs (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 décembre 1951 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un agent à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 à 147 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi relative aux fonctions publiques, en date du 18 juillet 1934 ;

Vu les articles 11 et 13 — Titre 2 — de l'Ordonnance Souveraine du 28 juin 1951 portant statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Communal en daté des 2 octobre 1950 et 13 avril 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 6 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Police Municipale un concours en vue de procéder au recrutement d'un Agent.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi qui devront être de nationalité monégasque, adresseront, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat de la Mairie, leur candidature accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° une copie certifiée conforme de toutes références qu'ils pourront présenter.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 14 janvier 1952 à 10 heures dans la salle du Conseil Communal.

Il comportera deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale. Chacune d'elle d'une durée égale à une demi-heure, sera notée sur vingt points et portera sur un sujet du niveau du brevet élémentaire et sur l'organisation de la Police Municipale.

Pour être admis à la fonction, un minimum de vingt-cinq points sera exigé.

Une bonification d'un point par année de service, avec un maximum de 10 points, sera attribuée au candidat faisant déjà partie des cadres d'un service administratif ou d'un service autonome sous contrôle du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :
MM. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie,
Directeur du Personnel des Services Municipaux,
Président.

Julien Rebaudengo, Conseiller Communal.
Fernand Passeron, Chef de Bureau à la Mairie.
Charles Girtler, représentant le Syndicat des Fonctionnaires.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à la Mairie, le 13 décembre 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions.

A dater du 1^{er} Janvier 1952, les prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions au « Journal de Monaco » seront modifiés ainsi qu'il suit :

Vente au détail : 30 fr. le numéro.

L'abonnement : 1.000 francs l'an.

Insertions légales : 100 francs la ligne.

Opposition : 400 francs le numéro avec un minimum de 2.000 fr.

Les abonnements en cours ne subiront aucune modification.

Les avis et communiqués devront désormais être remis au plus tard le mercredi soir.

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Villa Moderne. Rue Bel-Respiro	Cinq pièces, cuisine, salle de bains, cave	1 ^{er} janvier 1952 inclus
2, Bd. d'Italie.	Cinq pièces, cuisine, salle de bains, chambre de bonne, cave.	8 janvier 1952 inclus

MAIRIE

Communiqué relatif à la révision de la Liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi municipale n° 30 du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe de la révision de la Liste électorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles,

soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 18 décembre 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARG.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-126 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des laiteries depuis le 10 septembre 1951.

I. — Les salaires horaires minima du personnel ouvrier des laiteries est, depuis le 10 septembre 1951, fixé ainsi qu'il suit conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

Coef.	Salaire Horaire
100	103,05
108	105,30
115	107,50
125	111,10
135	115,65

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-127 relative aux journées des 25 décembre 1951 et 1^{er} janvier 1952.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, les mardis 25 décembre et 1^{er} janvier 1952 sont jours chômés.

La rémunération afférente à ces journées chômées n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, ces journées ne seraient pas chômées, ou en cas de récupération, elles seront payées :

1°) pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 % ;

2°) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel de Monaco.

Dans ses audiences des 18, 23 et 30 octobre 1951, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

H. F., né le 18 mai 1908 à Lille (Nord), de nationalité française, sans profession ni domicile fixes : 6 mois d'emprisonnement (avec sursis) pour infraction à une mesure de resoulement,

L. A., né le 31 octobre 1918 à Toulouse, de nationalité française, commerçant, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile connu : 15 jours de prison et dix mille francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque.

P. J.A.R., né le 6 novembre 1918 à Monaco, de nationalité française demeurant à Cap-d'Ail : 3 mois d'emprisonnement (itératif défaut — confirmation du jugement du 24/7/51) pour abandon de famille.

S. P.A.L., né le 14 avril 1915 à Charquemont (Doubs), de nationalité française, horloger, demeurant à Paris : 15 jours de prison (itératif défaut — confirmation du jugement du 5 juin 1951), pour abandon de famille.

A. P.G.L., né le 8 août 1917 à Biganos (Gironde), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco : 10.000 frs d'amende pour émission frauduleuse de chèque.

A. P.G.L., né le 8 août 1917 à Biganos (Gironde), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco : 10.000 fr. d'amende (confusion avec la précédente peine) pour émission frauduleuse de chèque.

W.-C. J., né le 16 mars 1920 à Londres (G.-B.), de nationalité britannique, actuellement sans domicile connu : 18 mois de prison et 1.000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque, escroquerie, grivèlerie.

B. Y., né le 27 mai 1918 à Perugia (It.), demeurant à Nice : 50 francs d'amende + 15 francs d'amende (par défaut), pour blessures involontaires et infractions à la législation sur la circulation.

Dans ses audiences des 6, 13, 20 et 27 novembre 1951, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

B. R.-J., né le 7 décembre 1913 à Monaco, de nationalité monégasque, employé, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin : un an d'emprisonnement (avec sursis) pour vol. Détenu.

D. P.-A., né le 27 mai 1929 à Roquebrune-Cap-Martin, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : 8 mois d'emprisonnement (avec sursis) pour vol.

B. B.-J., né à Beausoleil, de nationalité française, demeurant à Beausoleil : 8 mois d'emprisonnement (avec sursis) pour complicité de vol par recel.

B. J.A.A., né le 17 juillet 1904 à Menton, de nationalité française, chauffeur, demeurant à Nice : 100 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

D. A., né le 12 février 1920 à Azerat (Dordogne), de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : 100 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

G. M.J.R., né le 26 novembre 1897 à Toulouse, de nationalité française, demeurant à Monaco : 100 francs d'amende pour blessures involontaires et 15 francs pour infraction à la législation sur la circulation.

B. F., né le 1^{er} septembre 1918 à Reillanne (B.-A.), de nationalité française : 200 francs d'amende pour infraction à la législation sur le séjour des étrangers (hébergement).

K. H.-J., né à Sarajevo (Bosnie), de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : 200 fr. d'amende pour infraction à la législation sur le séjour des étrangers (hébergement).

Chambre Correctionnelle — Cour d'Appel (26 novembre 1951).

S. R.A.M., né le 20 juin 1922 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco : 4 mois de prison pour abus de confiance.

M. J.A., né à Monaco, le 30 mai 1924, de nationalité italienne, demeurant à Monaco : 4 mois de prison (avec sursis) pour complicité d'abus de confiance pour recel.

Dans son audience du 4 décembre 1951, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

S. A.-L., né le 14 juin 1910 à Avignon, de nationalité française, commerçant, demeurant à Beausoleil : 100 francs d'amende pour blessures involontaires + 15 francs pour infraction à la législation sur la circulation.

A. P.G.L., né le 8 août 1917 à Biganos (Gironde), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco : 15 jours de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende (20.000 fr. de dommages-intérêts) pour émission frauduleuse de chèque (Plainte T.).

A. P.G.L., né le 8 août 1917 à Biganos (Gironde), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco : 3 mois de prison (avec sursis) et 10.000 fr. d'amende (50.000 frs. de dommages-intérêts) pour émission frauduleuse de chèque (Plainte M.).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences : M. César Santelli.

Le 17 décembre, dans le cadre de la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et présidée par S.A.S. le Prince Pierre, M. César Santelli, Inspecteur général de l'Instruction publique, agrégé de l'Université, Directeur des Affaires d'Allemagne au Ministère des Affaires étrangères, a traité ce sujet d'actualité : « La radio, la presse et le cinéma tuent-ils le livre ? »

L'orateur, dont l'éloquence est aisée et la voix fort radiogénique... ne lui en déplaise, a précisé dès l'abord que la question posée par son titre n'était pas un souhait, mais traduisait une crainte : le délire de la civilisation technique ne compromettrait-il pas la civilisation morale et la dignité de la personne humaine ?

Voilà, certes, une noble angoisse et chacun forme, avec M. Santelli, le vœu que le livre, urne de tout savoir, et tabernacle de toute science, ne soit pas dans un siècle « un bibelot de luxe » mais poursuive son œuvre cinq fois séculaire de libération intellectuelle. A sa triple mission qui est de perfectionner la culture, de découvrir les réalités présentes et futures, et de pressentir l'avenir, la radio, la presse et le cinéma ne peuvent-ils collaborer ? M. César Santelli, qui a pratiqué personnellement le journalisme, et qui a flirté avec la dramaturgie d'espace, dénonce les méfaits évidents de la presse. Si notre éminent confrère en a quasiment passé sous silence les bienfaits, sans doute parce que ceux-ci sont éclatants ! Si nul n'est censé ignorer la loi, nul hélas, ne peut se passer de connaître l'actualité, telle que, la déforment les quotidiens, et les ondes... On pourrait d'ailleurs demander à M. Santelli si toutes les « vérités » qui sont dans les livres ne prêtent pas souvent, elles aussi, à contestation ?

Les « machines à fabriquer l'opinion » ne remplissent pas toujours leur devoir. La faute en est surtout aux usagers. Leur manque croissant de réaction, la carence de l'élite, privent d'une orientation utile les animateurs de la radio, de la presse et des écrans.

M. Santelli a raison de proclamer que rien ne s'apprend sans effort et qu'en aucun cas l'image et la diffusion ne doivent remplacer la parole vivante du maître. Il n'y a pas de latin sans larmes, on ne peut rien apprendre sans se fatiguer. Hélas, la dureté des temps, la complexité, des « spécialisations » professionnelles rendent nos contemporains de plus en plus incapables d'un long effort intellectuel à leurs moments de loisir. Si ceux-ci ont besoin de trouver une détente dans des images, dans des chansons, rien ne devrait les dispenser de ces deux facultés maîtresses : la réflexion et le choix.

Qu'il nous soit permis d'invoquer notre expérience personnelle pour signaler que nous avons connu, que nous connaissons

encore, mon collaborateur Philippe Fontana et moi, des auditeurs qui ont été amenés par la radio au désir de lire des ouvrages sérieux et substantiels. Des extraits récemment diffusés de la *Carrière d'un Navigateur* ont amené des lecteurs à l'œuvre capitale de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}. Il faut donc — telle est peut-être la pensée constructive du maître Georges Duhamel, opportunément cité par l'orateur — que les moyens modernes d'expression soient mis, le plus souvent possible, au service du Livre, instrument nécessaire de culture, agent permanent de toute civilisation.

Les idées généreuses exprimées avec autant de distinction que de clarté par M. César Santelli intéressèrent vivement l'auditoire qui l'applaudit chaleureusement. S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, qui honorait cette manifestation de sa présence, a reçu le soir à dîner au Ministère d'État le brillant conférencier.

Salle Garnier : Concert Geoffroy Hobday.

Le maître Geoffroy Hobday, qui n'est pas un inconnu parmi nous, a dirigé, le 16 décembre, un intéressant concert qui comprenait avec des œuvres justement fameuses et fort bien interprétées : l'ouverture de *Tannhäuser*, les danses du *Prince Igor*, et la Pathétique de Tchaïkowsky, une œuvre britannique : la *Deuxième suite*, de Sir William Walton. Cette œuvre, intitulée « Façade », et qui comprend six pièces brèves variées par le rythme et délicieuses par leur grâce évocatrice, a été délicatement rendue. Et le nombreux public, qui comprenait des notabilités de la colonie anglaise, a vivement applaudi le maître Geoffroy Hobday et notre orchestre. Nous faire connaître les œuvres les plus marquantes des compositeurs contemporains de tous les pays est une entreprise excellente. Elle mérite d'autant plus nos suffrages qu'elle continue une tradition qui fut toujours en honneur Salle Garnier.

Soirée en l'honneur de M. Victor Abasa.

Le 15 décembre, dans la salle des Variétés, a eu lieu, au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque, une soirée organisée en l'honneur des trente ans de vie artistique en Principauté de M. Victor Abasa, qui fut balalaïkiste-soliste du Tsar Nicolas II et chef de son orchestre particulier. C'est notre sympathique confrère Laurent Savelli qui présentait fort poétiquement le spectacle, et adressa au héros de la fête des éloges auxquels s'associa avec une chaleureuse unanimité la nombreuse assistance. Accompagnées avec un talent fort apprécié par M^{me} Lily de Mourgues, la cantatrice japonaise Meika-Kiwa, M^{me} Francesca Tulpan, M^{me} Adrienne Wolzock firent applaudir leurs voix exquises, mises en valeur par un art véritable. M^{lle} Tania Openheim, élève de M^{me} Julia Sedowa, ancienne étoile du Ballet Impérial de Saint-Petersbourg, et M^{lle} Yélé Kernic, élève de M^{me} Marika Besobrasova, ancienne ballerine des Ballets Russes de l'inoubliable animateur René Bhum, dansèrent avec infiniment de grâce. A la fin du spectacle, d'excellents artistes du Studio de Monaco, M^{mes} Charlotte Brousse, Yvette Thaon, MM. Ramon Badia, Max Brousse, Pierre Chanel et Georges Chomry interprétèrent avec brio la farceuse pochade d'Alfred Savoir : *chez les Chiens*.

Nous avons gardé pour la fin M. Victor Abasa lui-même. Dans la marche miniature de Rubinstein, et trois compositions dont il est l'auteur : *Polka burlesque*, *Paraphrase sur un thème hongrois*, dédiée à Louis Ganne, et *Ma dernière Valse*, il fit preuve d'une virtuosité vivace et sensible et remporta le triomphe que l'on devine.

Les programmes étaient vendus au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque, par de charmantes jeunes filles en costume monégasque dirigées par M^{mes} Henri Crovetto,

Nous croyons savoir que Radio Monte-Carlo a enregistré les plus beaux moments de cette exceptionnelle soirée et que ses nombreux auditeurs pourront ainsi en jouir prochainement.

Suzanne MALARD

Le Théâtre à Monte-Carlo.

L'unique représentation de *La Solf* avait attiré, Salle Garnier, la foule des grands jours.

Malgré sa bonne volonté évidente, cette foule des grands jours m'a paru quelque peu déçue. Comme ce théâtre est démodé !

Deux hommes. Une femme. Du sentiment ! M. Henri Bernstein, orfèvre en la matière, agile le tout pendant trois actes (et cinq tableaux). Et cette gymnastique n'intéresse personne... sauf, peut-être, parmi les interprètes, M. Aimé Clariond qui a beaucoup vieilli.

Au demeurant, d'ailleurs, une soirée agréable...

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Le Tribunal de Première Instance a, par jugement, en date de ce jour, homologué purement et simplement le concordat intervenu entre la SOCIÉTÉ DE VAPORISATIONS ET PULVÉRISATIONS INDUSTRIELLES (V.E.P.I.), les époux DOYLE-BARNATHAN et leurs créanciers.

Monaco, le 14 décembre 1951.

Le Greffier en Chef,
signé : P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), sous-signé, le 30 novembre 1951, Monsieur Jérôme-Louis Virgile-AUREGLIA, industriel, demeurant à Monaco, 34, rue Comte Félix Gastaldi, a cédé à Madame Germaine Cécile PROJETTI, commerçante, épouse

de Monsieur Louis Jean ISOART, commerçant, demeurant à Monaco, 2, avenue Saint-Laurent, le droit au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes où était exploité un fonds de commerce de fabrication, d'articles d'enfants et poupées gros et détail.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste SETTIMO, notaire à Monaco, le 29 août 1951, M. Ramond CAZARRA, commerçant et Madame Marcelle REVIAL, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, avenue de Fontvieille, ont cédé à Madame Marthe Louise THIBAUT, commerçante, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, épouse divorcée en premières noces de M. Louis Joseph Marie LAUNAY, un fonds de commerce de bar, avec service de casse-croûte, vente de vins en bouteilles au détail et à emporter, épicerie, comestibles, vente de lait au détail, sis à Monaco, 12, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 décembre 1951, Monsieur Miguel OLIVER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins a cédé à Monsieur Marcel GRIBINSKI, commerçant et Madame Juliette Simone RICHLER, son épouse, demeurant à

Paris, 7, rue Thimonnier, un fonds de commerce de timbres-poste pour collections et accessoires, sis à Monaco, 1, Boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

HOTEL BRISTOL

(Première insertion)

Par avis unique inséré dans le « Journal de Monaco » en date du 19 mars 1951,

La société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL », au capital de 22.500.000 francs, dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert I^{er},

Faisait connaître qu'elle avait concédé l'exploitation de son fonds de commerce d'Hôtel, Bar, Restaurant à M. Paul MIASSA, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées pour une durée de trois ans à partir du 15 mars 1951.

Conformément aux clauses de l'accord, la société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL » vient de mettre fin à cette concession, à compter du 20 décembre 1951.

En conséquence, les créanciers personnels de Monsieur Paul MIASSA, résultant des engagements pris par ce dernier au cours de son exploitation, sont invités à former opposition au siège social de la société Hôtel Bristol, dans les 10 jours de la seconde et dernière insertion.

La Société Hôtel Bristol.

AVIS UNIQUE

Les actionnaires et porteurs de Parts Bénéficiaires de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE, société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins,

Sont priés de se présenter dans un délai de HUIT JOURS, au siège social de la société afin de procéder au retrait des anciens certificats nominatifs d'actions et de parts bénéficiaires de la société afin de les remplacer par de nouveaux certificats.

Passé ce délai de HUIT jours à compter de la présente insertion, les anciens certificats deviendront nuls et sans valeur.

La Société Générale de Parfumerie.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

"American Domestic Equipment Company"

en abrégé "A. D. E. C. O."
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son
Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté
de Monaco, en date du 5 octobre 1951.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, le
8 septembre 1951, par M^e Settimo, notaire à Monaco
substituant M^e Rey, aussi notaire à Monaco, il a été
établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anony-
me monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER,

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, sous le nom de « AMERICAN DOMESTIC
EQUIPMENT COMPANY » en abrégé « A.D.E.
C.O. », une société anonyme monégasque, pour une
durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 2.

La société a pour objet à Monaco et à l'Étranger :
l'importation et la distribution en gros et au détail
des produits marocains et, notamment, ceux de la
PHILCOS INTERNATIONAL CORPORATION
DE NEW-YORK, réfrigérateurs, congélateurs, radios
domestiques et auto, télévision, conditionneurs d'air,
cuisinières électriques, accessoires de radio et d'élec-
tricité, machines à laver le linge, machines à laver la
vaisselle, éviers et accessoires de cuisine, petits appa-
reils ménagers mécaniques et électriques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières
ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé n^o 7, rue des Spélugues, à
Monté-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de
la Principauté de Monaco par simple décision du
Conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme
de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq
cents actions de dix mille francs chacune, de valeur
nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer
intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.
Néanmoins, pendant les trois premières années
d'exercice, les actions seront obligatoirement nomi-
natives.

Une modification des statuts sera toujours néces-
saire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro
d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de
la signature de deux administrateurs. L'une de ces
deux signatures peut être imprimée ou apposée au
moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil
d'administration, être délivrés sous forme de cer-
tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale,
soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la
cession des actions ne pourra s'effectuer, même au
profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-
torisation du conseil d'administration. En consé-
quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plu-
sieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre
recommandée, la déclaration au Président du Conseil
d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le
prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, pro-
fession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'ad-
ministration statuera sur l'acceptation ou le refus
du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer
au cessionnaire évincé une personne physique ou
morale qui se portera acquéreur à un prix, qui ne
pourra, pendant le premier exercice, être inférieur
à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exer-
cices suivants, aura été fixé chaque année par l'as-
semblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration
sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête
du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer,
sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables
à toutes les cessions, même résultant d'une adjudi-
cation, d'une donation ou de dispositions testamen-
taires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations
par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valable-
ment celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 13 décembre 1951.

Monaco, le 24 décembre 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme de l'Hotel Alexandra »

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1951.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 novembre 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA », une société anonyme dont le siège social est n° 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant dénommé « Hôtel Alexandra » et exploité n° 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

M. Frédéric SACCO, ès-qualité, au nom de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE & ALEXANDRA », apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant exploité n° 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « Hôtel Alexandra ».

Ledit fonds comprenant :

1° Le nom commercial ou enseigne « Hôtel Alexandra ».

2° La clientèle et l'achalandage y attachés.

3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, tels qu'ils sont décrits en un inventaire qui demeurera annexé aux présentes, après avoir été certifié sincère et véritable, à l'exclusion de tout autre matériel.

Il est précisé que n'est notamment pas compris le matériel de buanderie et de blanchisserie sis au sous-sol.

4° Et le droit à la promesse de sous-location dont il sera ci-après parlé.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Le tout évalué à la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS constituant le montant de l'apport fait par la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE & ALEXANDRA ».

Promesse de sous-location.

M. Frédéric Sacco, ès-qualité, au nom de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE & ALEXANDRA », promet, par ces présentes, de sous-louer à la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA », aussitôt dans le mois qui suivra sa constitution définitive et par acte authentique à recevoir par M^e Rey, notaire soussigné, les locaux où est exploité l'Hôtel Alexandra, consistant en un immeuble sis à l'angle de l'avenue Saint-Charles et du boulevard Princesse Charlotte, élevé de trois étages, sur rez-de-chaussée, à l'exception des locaux commerciaux actuellement sous-loués à des tiers ainsi que des locaux au sous-sol où sont installées la buanderie et la blanchisserie à l'usage du Monte-Carlo Palace, lesquels locaux sont formellement exclus de cette sous-location, pour une durée de douze années, qui prendra cours le premier janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Cette sous-location aura lieu moyennant un loyer annuel de cinq cent mille francs, révisible conformément à la Loi, sous les conditions généralement appliquées à ces sous-locataires par la Société apporteuse et en outre sous diverses conditions particulières notamment quant aux accès, aux droits des sous-locations contigues, etc... Le tout sera précisé dans l'acte qui contiendra la réalisation de ladite sous-location.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué en outre sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution défini-

tive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception de tous loyers ou redevances, à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre la société apporteur.

5° Elle devra se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, la Société apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son siège social.

6° La société apporteuse se réserve le droit d'exploiter ou de faire exploiter sous quelque forme que ce soit, les Hôtels de Londres et de Monte-Carlo Palace avec tous ses accessoires et, le cas échéant, tous autres établissements analogues ou similaires dont elle pourrait devenir propriétaire, gérante ou locataire, sans que la Société de l'Hôtel Alexandra puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité de ce chef.

Origine de propriété.

Le fonds de commerce ci-dessus apporté est la propriété de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA », par suite de l'acquisition que ladite société en a faite de M. Jean-Baptiste-Thérésius GIAUME, en son vivant propriétaire, et M^{me} Alexandrine VITAL, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, suivant contrat reçu par M^e Eymin, notaire sus-nommé, le dix novembre mil neuf cent vingt-et un.

Cette acquisition a été consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix qui a été payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance.

Ladite cession a été régulièrement publiée au « Journal de Monaco », sans qu'il soit survenu d'empêchement quelconque.

Origine antérieure.

Ledit fonds dépendait primitivement de la communauté légale de biens existant entre M. et M^{me} GIAUME-VITAL pour avoir été acquis par M. GIAUME seul, au cours de cette communauté, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Eymin, notaire sus-nommé, le trente novembre mil neuf cent neuf.

Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de soixante-cinq mille deux cents francs entièrement payé depuis.

Attribution d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE & ALEXANDRA », sur les mille actions qui vont être créées ci-après, neuf cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 900.

Conformément à la loi, ces actions d'apports ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que dans les conditions prévues par la loi.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, neuf cents ont été attribuées à la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE & ALEXANDRA », apporteur, et les cent actions de surplus, numérotées de 901 à 1.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer de moitié lors de la souscription, et l'autre moitié dans des conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus,

l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail ; pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En consé-

quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet, et, ce, sans autre limitation que celle résultant de la loi.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Il fixe les rémunérations et autres avantages en espèces ou en nature à allouer à ceux de ses membres investis des pouvoirs spéciaux ou de délégation ainsi que les salaires et avantages des directeurs auxquels il a confié toute mission comme il vient d'être dit.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* »,

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1951.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 décembre 1951.

Monaco, le 24 décembre 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 30 mai 1951, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{lle} Yvonne-Claude-Andrée ROMANN, sans profession, demeurant « Villa Les Muguets », square Kreamer, à Beausoleil, a acquis de M^{me} Dominique AIMAR, sans profession, demeurant n° 11, rue des Martyrs, à Beausoleil, veuve

de M. Hyacinthe-Célestin BORFIGA, un fonds de commerce de restaurant et salon de thé, exploité n° 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 30 novembre 1951, M. Albert PONS, administrateur de société, demeurant n° 14, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé tous ses droits au bail d'un local commercial situé dans l'immeuble de l'Hôtel du Helder, 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo à M. Mario SQUILLARIO, comptable agréé demeurant n° 20, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du local cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 30 novembre 1951, M. Albert FONTAINE, commerçant, demeurant n° 2, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, a cédé ses droits au bail d'un local commercial sis n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine à : 1°) M. Eraldo LORENZI, commerçant, demeurant « Villa Chaumont », rue Bellevue, à Monte-Carlo ; 2°) M. Jean-Antoine SASSO, comptable agréé, demeurant n° 6, boulevard

Prince Rainier, à Monaco-Condamine ; M^{me} Charlotte FILIPPI, épouse de M. Alexandre-Ambroise MAURO, demeurant également n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du local cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 novembre 1951, la société anonyme dite « SOMOVOG », au capital d'un million de francs, dont le siège social est à Monaco, 15, rue Caroline, a cédé à Madame Julie Marie Henriette BAGNÈRES, commerçante, épouse de Monsieur Albert Maurice Auguste VIARD, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, Palais de la Plage, boulevard des Bas-Moulins, tous les droits lui appartenant pour le temps qui en reste à courir à compter rétroactivement du premier juillet mil neuf cent cinquante et un, dans le bail concernant un local sis à Monaco, 15, rue Caroline, qui avait été consenti par Madame Berail, propriétaire, à Madame Ballauri, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 1^{er} octobre 1943 enregistré à Monaco le 5 octobre 1943, F^o 56, V^o Case une.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs
Siège social : 26 boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Monte-Carlo, au siège social,

26, boulevard d'Italie, le 26 Janvier 1952 à 17 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1950 ;
- 4° Affectation des résultats ;
- 5° Quitus aux administrateurs s'il y a lieu ;
- 6° Nomination de commissaires aux comptes ;
- 7° Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit — Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000.000 de fr.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 15 mai 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 21 (dernier alinéa), 15 (premier alinéa), 40 (2^{me} alinéa du Titre 6), 42 (Titre 7 in fine) et créé les articles 13 bis et 13 ter, de la façon suivante :

Article 21. —

« Le conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de direction.

« Ce comité comprendra de droit, le Président du conseil d'administration et l'Administrateur-délégué. En outre, en feront partie cinq membres au plus, désignés par le conseil d'administration, qui pourront être choisis parmi ces membres ou en dehors de son sein.

« Le conseil fixera l'étendue des pouvoirs de ce comité et la rémunération de ses membres ».

Article 15. —

« Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de 10 actions libérées ».

(Le reste sans changement).

Article 13 (bis). —

« Il est créé 12.500 parts bénéficiaires qui sont attribuées à M. de La Rochefoucauld, en rémunération des services exceptionnels qu'il a rendus à la société et des concours qu'il lui a apportés ».

Article 13 (ter).

« Les Commissaires aux comptes de la société sont désignés pour vérifier les conditions justificatives de la création de ces parts et de leur attribution ».

Article 40 (2^{me} alinéa). —

« Le solde est réparti ainsi qu'il suit :

« 1°) Somme suffisante pour servir aux actions un intérêt égal à 6% du capital appelé et libéré.

« 2°) 10 % au conseil d'administration, le surplus étant attribué :

« Pour 25 % aux parts bénéficiaires ;

« Pour 75 % aux actions. ».

Article 42 (in fine). —

« Le surplus est réparti aux actions et aux parts bénéficiaires, dans la même proportion que ci-dessus ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, les pouvoirs et l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1951, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 6 décembre 1951.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1951.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage

en abrégé S.E.D.I.M.O.

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs

siège social: Palais de la Scala, rue de la Scala

Le 21 décembre 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° — Des statuts de la société anonyme monégasque dite SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE, en abrégé « SEDIMO », établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 19 septembre et vingt-huit novembre 1951, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 5 décembre 1951.

2° — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 décembre 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 12 décembre 1951, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala.

Monaco, le 24 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1950

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.100 francs

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES ÉDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année